

Monsieur Johan Vande Lanotte
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie,
des Consommateurs et de la Mer du Nord
Avenue des Arts 7
1210 BRUXELLES

**PAR LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Votre référence
JVDL/JC/VD/2012/

Notre référence
DIRP/GCA/BLI/kfe/12/238

Date
29-11-2012

Contact
G. Camps

Téléphone
32 2 289 76 56

Fax
32 2 289 76 49

Avis de la CREG visé à l'article 15/10, §1 de la loi gaz

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Votre courrier du 28 novembre 2012 nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Dans ce courrier, vous mentionnez l'intention du Gouvernement fédéral de voir ramener le niveau des prix du gaz pratiqués en Belgique dans la moyenne des prix pratiqués dans les pays voisins. Dans cette perspective, vous demandez à la CREG de rédiger une proposition d'arrêté ministériel fixant des prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients finals résidentiels, en application de l'article 15/10, § 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la « loi gaz »). Par e-mail du 29 novembre 2012, vous avez également mentionné votre soucis de voir les PME bénéficier de ce mécanisme de prix maximaux.

L'article 15/10, § 1^{er}, de la loi gaz dispose toutefois qu'un tel arrêté ministériel est pris « *après avis de la commission* », et non sur sa proposition. La compétence d'avis de la CREG suppose donc qu'un projet initial lui soit transmis.

La CREG constate néanmoins que les deuxième et troisième alinéas de votre courrier exposent avec suffisamment de clarté les éléments fondamentaux de votre projet, ce qui permet donc à la CREG de formuler l'avis que vous trouverez ci-dessous.

1. La CREG constate que l'Accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2012 dispose que « *l'objectif du gouvernement est que les prix de l'énergie (...) pour les particuliers (...) ne dépassent pas la moyenne des prix des pays voisins, de manière à sauvegarder (...) le pouvoir d'achat des citoyens. (...) Le gouvernement demandera à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) d'examiner si la différence des prix entre la Belgique et les pays voisins est justifiée par des facteurs objectifs. Si l'étude de la CREG conclut que cette différence n'est pas justifiée, elle proposera au gouvernement un prix maximum temporaire, qui ramènera*

les prix pratiqués en Belgique dans la moyenne des prix des pays voisins, tout en veillant au maintien de la concurrence. »¹

Dans l'étude 1134 que le Gouvernement lui a demandé de rédiger², la CREG a conclu que, par rapport aux pays voisins et pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels et PME, c'est en Belgique que les prix de l'énergie (*commodity*) les plus élevés sont observés. Cette différence de prix par rapport aux pays voisins ne peut pas être objectivement justifiée.

Les récentes publications mensuelles de la CREG³ illustrent que les conclusions de l'étude 1134 sont toujours d'actualité en novembre 2012.

2. Pour la CREG, l'instauration d'un prix maximum pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels et PME n'est justifiée que pour autant qu'il apparaisse que le mécanisme du « filet de sécurité » ne permettra pas d'atteindre l'objectif poursuivi par le Gouvernement.

Le mécanisme du « filet de sécurité », inséré dans la loi gaz à l'article 15/10*bis* par la loi du 8 janvier 2012, et modifié par la loi du 29 mars 2012, vise à lutter contre la volatilité des prix variables du gaz naturel facturés aux clients résidentiels et PME en délimitant comment les prix variables du gaz peuvent évoluer. Cette délimitation est actuellement définie comme suit:

- la limitation à quatre fois par an de l'indexation des prix variables de l'énergie;
- l'interdiction d'utiliser des paramètres d'indexation qui ne répondent pas à une liste exhaustive de critères repris dans un arrêté royal - qui doit encore à ce jour être adopté - ;
- la vérification, par la CREG, de la correcte application de la formule d'indexation utilisée;
- l'obligation pour les fournisseurs de motiver toute hausse de prix ne découlant pas de l'application de la formule d'indexation ;

La CREG est d'avis que le mécanisme du « filet de sécurité », tel qu'il est conçu actuellement, ne permettra pas de ramener le niveau des prix du gaz pratiqués en Belgique dans la moyenne des prix pratiqués dans les pays voisins. Les raisons qui sont à l'origine de cette impossibilité sont les suivantes :

- i. le mécanisme du « filet de sécurité » ne s'applique pas aux offres tarifaires à prix fixe disponibles sur le marché ;
- ii. le mécanisme « du filet de sécurité » n'a pas d'impact sur le niveau initial des prix variables du gaz pratiqués en Belgique : seule l'évolution ultérieure du niveau des prix est réglementée par le mécanisme. Ainsi, et en référence à l'objectif

¹ Gouvernement belge, Accord de gouvernement, 1^{er} décembre 2011, p. 126

Consultable sur :

[http://premier.be/sites/all/themes/custom/tcustom/Files/Accord de Gouvernement 1er decembre 2011.pdf](http://premier.be/sites/all/themes/custom/tcustom/Files/Accord%20de%20Gouvernement%201er%20decembre%202011.pdf)

² CREG, Etude (F)120131-CDC-1134 concernant l'évolution et le niveau des prix de l'énergie, 31 janvier 2012, p.116-119

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F1134FR.pdf>

³ CREG, Aperçu et évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et PME, novembre 2012, p. 38-41

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Tarifs/composanteenergie.pdf>

poursuivi par le gouvernement, le mécanisme du « filet de sécurité » ne permet pas de contraindre un fournisseur qui pratique en Belgique des prix nettement supérieurs à ceux qu'il pratique dans les pays voisins à diminuer ses prix. L'adoption d'un arrêté royal reprenant une liste exhaustive de critères auxquels les paramètres d'indexation doivent satisfaire n'est pas susceptible de modifier ce constat ;

- iii. parmi les clients résidentiels, et malgré les différentes campagnes de sensibilisation menées au cours des derniers mois, il subsiste une proportion importante des consommateurs qui n'a toujours pas signé de contrat de fourniture et est *de facto* toujours fournie par le « fournisseur par défaut » à un tarif parmi les plus chers du marché. Même en présence de concurrence, et étant donné l'absence totale de mobilité de ces clients « dormants », le « fournisseur par défaut » n'a aucun intérêt à modifier d'initiative ces tarifs qui sont nettement supérieurs à la moyenne des prix pratiqués dans les pays voisins.

La CREG conclut de ce qui précède que l'application du seul mécanisme du « filet de sécurité » ne permettra pas d'atteindre l'objectif poursuivi par le Gouvernement. Afin d'atteindre celui-ci, il convient d'introduire un mécanisme additionnel.

3. L'article 15/10, § 1^{er}, de la loi gaz dispose que, après avis de la commission et délibération en Conseil des Ministres, le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut fixer des prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel à des clients finals et pour la part de la fourniture de gaz naturel aux entreprises de distribution.

Pour la CREG, l'instauration de prix maximaux, sur la base de l'article 15/10, § 1^{er}, de la loi gaz, constituerait un mécanisme efficace en vue de ramener le niveau des prix du gaz pratiqués en Belgique dans la moyenne des prix pratiqués dans les pays voisins. En effet, ces prix maximaux sont susceptibles de s'appliquer (i) tant aux contrats à prix fixe qu'aux contrats à prix variable, (ii) à tous les fournisseurs, indépendamment du niveau initial des prix pratiqués et (iii) à tous les clients résidentiels et PME, quelque soit leur mobilité.

Le projet sur lequel la CREG formule son présent avis est le suivant.

En substance, le deuxième alinéa de votre courrier propose que le prix maximum soit fixé sur la base d'un paramètre boursier augmenté d'un terme fixe. Vous y précisez que la bourse choisie pour calculer le paramètre boursier doit être liquide et représentative pour le marché belge du gaz. Vous y précisez également que la hauteur du terme fixe doit être suffisante pour couvrir les coûts fixes du fournisseur ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable. Toutefois, la hauteur de ce terme fixe doit limiter l'impact des contrats les plus chers sur l'inflation et permettre d'aligner le prix de ces contrats les plus chers sur les prix pratiqués sur les marchés voisins.

Le troisième alinéa de votre courrier propose que le mécanisme de prix maximum soit instauré pour une durée limitée à la période transitoire que propose le Secrétaire d'Etat Melchior Wathelet (à savoir, jusqu'au 31 décembre 2014).

4. La CREG est d'avis que l'objectif poursuivi par le Gouvernement pourra être atteint par le biais d'un prix maximum calculé trimestriellement sur la base de la formule TTF + 12 EUR/MWh, où TTF correspond à la moyenne arithmétique exprimée en EUR/MWh des prix de référence constatés en fin de journée ("*end of day*") des contrats "*quarter ahead*" (contrats de livraison de gaz naturel pour livraison le trimestre suivant) sur la place de marché TTF qui sont publiés sur www.apxindex.com au cours du trimestre qui précède la période de livraison.

Ci-après, la CREG justifie les différentes caractéristiques du prix maximum proposé.

Le calcul trimestriel du prix maximum est justifié par le fait que, à partir du 1^{er} janvier 2013 et conformément à l'article 15/10*bis* de la loi gaz, le prix variable de l'énergie pour la fourniture de gaz naturel aux clients finals résidentiels et PME ne peut être indexé qu'au maximum quatre fois par an, à chaque fois le premier jour d'un trimestre.

Le recours à une formule basée sur un paramètre reflétant le niveau des prix du gaz naturel sur les marchés internationaux permet aux fournisseurs de couvrir leurs coûts d'approvisionnement. Cette approche est cohérente avec celle préconisée par la CREG dans sa proposition 1151⁴.

La référence au TTF est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une bourse (i) liquide et (ii) pertinente tant pour le commerce du gaz H que le commerce du gaz L en Belgique. En effet, cette référence est utilisée tant pour l'indexation du prix de certains contrats long terme d'approvisionnement de gaz que pour l'indexation du prix variable de certains contrats de fourniture offerts aux clients résidentiels et PME belges.

La référence à un contrat « *quarter ahead* » est une référence pertinente pour un calcul trimestriel du prix maximum.

La hauteur du terme fixe de 12 EUR/MWh est justifiée par votre objectif de voir ramener le niveau des prix du gaz pratiqués en Belgique dans la moyenne des prix pratiqués dans les pays voisins.

La CREG a développé une base de données permettant de suivre l'évolution des prix de l'énergie les plus représentatifs pratiqués depuis mai 2012 au sein des pays voisins (NL, DE et FR). Une moyenne des prix pratiqués dans les pays voisins peut être calculée au moyen de cette base de données. Pour de plus amples détails concernant la méthodologie utilisée par la CREG, nous vous renvoyons vers notre publication « Aperçu et évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et PME » référencée à la note de bas de page numéro 3.

Les trois tableaux ci-dessous reprennent, pour les trois derniers trimestres, la différence entre d'une part la moyenne des prix pratiqués dans les pays voisins et d'autre part la valeur de l'indice TTF. On observe que cette différence est comprise entre 9 et 12 EUR/MWh selon le trimestre concerné. Par précaution, la CREG recommande l'utilisation de la valeur supérieure, à savoir 12 EUR/MWh.

Energieprijs Q2 2012 o.b.v. 2 maanden (mei / juni)				
o.b.v. Res. typeklant 23,26 MWh				
	Zone Noordwest-Europa		TTF Q1 2012	Verschil = X
	€/jaar	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Nederland	860,45	36,99	25,23	11,77
Duitsland	767,99	33,02	25,23	7,79
Frankrijk	819,47	35,23	25,23	10,01
Gemiddelde	815,97	35,08	25,23	9,86

Energieprijs Q2 2012 o.b.v. 2 maanden (mei / juni)				
o.b.v. KMO typeklant 100 MWh				
	Zone Noordwest-Europa		TTF Q1 2012	Verschil = X
	€/jaar	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Nederland	3.517,06	35,17	25,23	9,95
Duitsland	3.225,91	32,26	25,23	7,03
Frankrijk	3.783,82	37,84	25,23	12,61
Gemiddelde	3.508,93	35,09	25,23	9,86

⁴ CREG, Proposition (C)120801-CDC-1151 de « *liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges* », 1^{er} août 2012.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Propositions/C1151FR.pdf>

Energieprijs Q3 2012 o.b.v. 3 maanden (juli / aug / sept)				
o.b.v. Res. typeklant 23,26 MWh				
	Zone Noordwest-Europa		TTF Q2 2012	Verschil = X
	€/jaar	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Nederland	920,70	39,58	23,54	16,04
Duitsland	760,77	32,71	23,54	9,17
Frankrijk	813,28	34,96	23,54	11,42
Gemiddelde	831,58	35,75	23,54	12,21

Energieprijs Q3 2012 o.b.v. 3 maanden (juli / aug / sept)				
o.b.v. KMO typeklant 100 MWh				
	Zone Noordwest-Europa		TTF Q2 2012	Verschil = X
	€/jaar	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Nederland	3.721,35	37,21	23,54	13,67
Duitsland	3.237,74	32,38	23,54	8,84
Frankrijk	3.772,68	37,73	23,54	14,19
Gemiddelde	3.577,26	35,77	23,54	12,23

Energieprijs Q4 2012 o.b.v. 2 maanden (okt / nov)				
o.b.v. Res. typeklant 23,26 MWh				
	Zone Noordwest-Europa		TTF Q3 2012	Verschil = X
	€/jaar	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Nederland	923,23	39,69	24,26	15,43
Duitsland	772,39	33,21	24,26	8,94
Frankrijk	848,33	36,47	24,26	12,21
Gemiddelde	847,98	36,46	24,26	12,19

Energieprijs Q4 2012 o.b.v. 2 maanden (okt / nov)				
o.b.v. KMO typeklant 100 MWh				
	Zone Noordwest-Europa		TTF Q3 2012	Verschil = X
	€/jaar	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Nederland	3.734,50	37,35	24,26	13,08
Duitsland	3.263,85	32,64	24,26	8,37
Frankrijk	3.883,16	38,83	24,26	14,57
Gemiddelde	3.627,17	36,27	24,26	12,01

Sur base des deux tableaux suivants, vous noterez que le niveau de ce terme fixe est suffisamment élevé pour garantir que les fournisseurs puissent dégager une marge bénéficiaire raisonnable. Comme illustré dans le tableau ci-dessous, cette valeur est supérieure à la valeur des termes fixes observés dans les offres tarifaires indexées sur le TTF qui sont actuellement proposées aux clients résidentiels et PME belges. Selon l'offre tarifaire, la valeur de ce terme fixe est comprise entre 7 et 12 EUR/MWh.

RESIDENTIEEL		MWh			
Jaarverbruik		23,26			
LEVERANCIER:	DUUR CONTRACT:	VASTE TERM:	TTF-formule (variabele term):	TTF-formule (vaste + variabele term)	
ESSENT	Variabel 1 jaar:	33,06	TTF + 7,5	TTF + 8,92	
	Variabel 3 jaar:	33,06	TTF + 10,4	TTF + 11,82	
LAMPIRIS	Variabel 1,2,3 jaar:	28,93	TTF + 7,9	TTF + 9,14	
ENECO	Variabel 1 jaar:	33,06	TTF + 8,03	TTF + 9,45	
EBEM	Onbepaalde duur:	33,06	TTF + 9,5	TTF + 10,92	
OCTA+	Variabel 1 jaar:	28,93	TTF + 7,83	TTF + 9,07	
ELEGANT	Onbepaalde duur:	33,06	TTF + 9	TTF + 10,42	

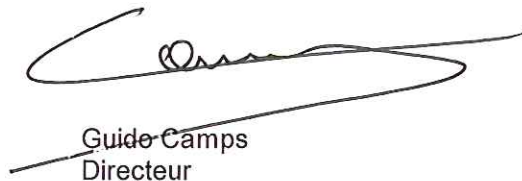
KMO		MWh			
Jaarverbruik		100			
LEVERANCIER:	DUUR CONTRACT:	VASTE TERM:	TTF-formule (variabele term):	TTF-formule (vaste + variabele term)	
ESSENT	Variabel 1 jaar:	33,06	TTF + 7,5	TTF + 7,83	
	Variabel 3 jaar:	33,06	TTF + 10,4	TTF + 10,73	
LAMPIRIS	Variabel 1,2,3 jaar:	70,25	TTF + 7,9	TTF + 8,6	
ENECO	Variabel 1 jaar:	33,06	TTF + 8,03	TTF + 8,36	
EBEM	Onbepaalde duur:	33,06	TTF + 9,5	TTF + 9,83	
OCTA+	Variabel 1 jaar:	70,25	TTF + 7,83	TTF + 8,53	

5. La CREG rejoint entièrement votre projet sur le fait que l'instauration de ce prix maximum ne doit être que temporaire. Votre suggestion de mettre fin à l'existence d'un prix maximum au 31 décembre 2014 est pour la CREG raisonnable.

Dans la mesure où les importateurs qui s'approvisionnent encore sur la base de contrats long terme indexés sur les prix des produits pétroliers bénéficient de révisions périodiques de prix qui tiennent compte du différentiel observé *ex-post* entre leur prix indexé sur le pétrole et le prix du gaz observé sur les bourses, le mécanisme que vous proposez leur garantit la couverture de leurs coûts réels d'approvisionnement.

Pour votre facilité, le présent avis contient en annexe un texte sous la forme d'un avant-projet d'arrêté ministériel. Nous restons bien entendu à votre entière disposition si des précisions ou informations complémentaires vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.



Guide Camps
Directeur



François Possemiers
Président du Comité de Direction

Annexe: avant-projet d'arrêté ministériel

Arrêté ministériel établissant un prix maximum pour la fourniture de gaz naturel aux clients finals résidentiels et aux P.M.E.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie,

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, l'article 15/10, § 1^{er}, modifié par les lois du 20 mars 2003 et 1^{er} juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, donné le 29 Novembre 2012 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant que [justification de l'urgence] ;

Après délibération en Conseil des ministres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix maximum de la composante énergétique pour la fourniture de gaz naturel aux clients finals résidentiels et aux P.M.E. est fixé comme suit :

Prix maximum = TTF + 12 EUR/MWh,

où TTF correspond à la moyenne arithmétique exprimée en EUR/MWh des prix de référence constatés en fin de journée ("*end of day*") des contrats "*quarter ahead*" (contrats de livraison de gaz naturel pour livraison le trimestre suivant) sur la place de marché TTF qui sont publiés au cours du trimestre qui précède la période de livraison. Cette moyenne arithmétique est calculée sur la base des données publiées sur www.apxindex.com

Art. 2. Le présent arrêté [entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et] cesse ses effet le [31 décembre 2014].

Bruxelles, le [...]

Johan Vande Lanotte